



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

Notice de la mesure « Création de prairies »

PZ_MMVA_CPRA

Territoire « MMVA »

Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Site Natura 2000	Structure	contact
« Cheval Blanc – Montagne de Boules – Barre des Dourbes »	Syndicat Mixte du Massif des Monges Mairie de Barles 04140 BARLES	Valérie SOURRIBES sourribesvc.monges@gmail.com 06 86 38 67 93
« Venterol – Piégut – Grand Vallon »		Caroline SOUTEYRAND carolinesouteyrand@gmail.com 06 24 16 37 25
« Montagne de Val Haut – Clues de Barles et Clues de Verdaches »		
« l'Asse »	Syndicat Mixte Asse Bléone Immeuble la Gineste - 2 Chemin Caguerenard 04 000 DIGNE LES BAINS	Ophélie CUSSAC asse.biodiv@orange.fr 06 87 23 00 37

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette mesure sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones à enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), de l'écovégétation et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette mesure répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou des portions de parcelles, y compris sur des bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs de lutte contre l'érosion et d'amélioration de la qualité des eaux), constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif de préservation de la biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif de protection des paysages). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

Face à la diminution des surfaces en prairies permanentes (transformation en prairies temporaires ou cultures), cette mesure vise au maintien ou à la restauration des prairies permanentes, habitats d'intérêt communautaire et habitats d'espèces patrimoniales (Azuré de la sanguisorbe, Ophioglosse, Petit rhinolophe,...).

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 358 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 10 000,00 € par an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins**. Elles correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;

- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces engagées devront être déclarées avec un code culture de la catégorie 1.6 « Prairies ou pâturages permanents » (PP) de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » à l'issue de l'engagement. Selon l'âge de la prairie au début de l'engagement, les surfaces engagées pourront être déclarées avec un code de la catégorie PP au cours de l'engagement. Les surfaces de cette catégorie sont donc éligibles à la mesure à compter de la 4^e année d'engagement.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC (cette surface doit être située dans la partie de la zone régionale à enjeu biodiversité, BIODIV, incluse dans le territoire du PAEC);
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter la localisation du couvert implanté conformément au diagnostic.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Critères retenus :

Les demandes accompagnées d'une fiche de liaison, signée par l'opérateur, sont prioritaires.

1) Les demandes d'engagements situés en zones Natura 2000 à enjeux forts ou très forts, les demandes d'engagement dans des mesures à enjeux eau, dans les mesures DFCI, dans les mesures de préservation des zones humides, dans les mesures visant à préserver les espèces en PNA,

13 points

2) Les demandes d'engagements situés en zones Natura 2000 pour les autres niveaux d'enjeux et dans les autres zones de protection,

8 points

3) Les demandes d'engagements situés dans les autres zones des territoires des PAEC.

3 point

Parmi ces demandes et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la campagne MAEC, la répartition de l'enveloppe budgétaire régionale doit respecter les critères de priorisation régionaux suivants :

a) Les mesures systèmes,

1 point

b) Les demandes avec plan de gestion,

1 point

c) Les jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation, installés depuis moins de 5 ans à la date de la clôture des déclarations PAC de l'année de la demande.

1 point

d) Les exploitations en agriculture biologique (AB)

1 point

e) Les exploitations engagées dans une démarche de haute valeur environnementale de niveau 3 (HVE3)

1 point

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en place le couvert : le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées dès le 15 mai de la première année d'engagement. Les types de prairie autorisées sont les prairies naturelles et diversifiées. Le couvert doit notamment présenter un intérêt pour la faune, la flore ou la qualité de l'eau (besoin faible ou nul en fertilisation). Les prairies autorisées devront respecter les compositions des mélanges suivants : le mélange Suisse ou le saint Marcellin sans luzerne ou la prairie de fauche fleurie de Phytosem ou la prairie fourragère multi-espèces de Phytosem. Les compositions sont en annexes de la notice.	Dès le 15 mai 2025	Contrôle sur place Contrôle visuel et vérifications éventuelles des factures	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Maintenir le couvert.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Maintenir les éléments paysagers si la localisation du couvert est imposée en bordure de ces éléments.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol sera autorisé au cours de l'engagement selon le plan de gestion.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une largeur minimale de 5 mètres <i>et/ou</i> une taille minimale de 0.2 ha du couvert herbacé.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Contrôle visuel et vérification éventuelle du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation obligatoirement au cours des 2 premières années d'engagement, soit avant le 15 mai 2027 pour un engagement ayant débuté en 2025. Une attestation de formation devra être délivrée à l'exploitant suite à la session de formation suivie. Pour suivre la formation associée à cette MAEC, vous devez contacter l'opérateur du territoire ou la DDT(M) du siège de votre exploitation.

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

ANNEXE 1

Prairie fourragère multi-espèces	
19 Espèces	%
Dactyle (<i>Dactylis glomerata</i>)	10,00%
Fétuque rouge tr. (<i>Festuca rubra rubra.</i>)	2,50%
Fétuque des prés (<i>Festuca pratensis</i>)	10,00%
Fromental (<i>Arrhenatherum elatius</i>)	15,00%
Avoine jaunâtre (<i>Trisetum flavescens</i>)	5,00%
Paturin des prés (<i>Poa pratensis</i>)	1,50%
Lotier corniculé (<i>Lotus corniculatus</i>)	2,20%
Minette (<i>Medicago lupulina</i>)	1,00%
Sainfoin (<i>Onobrychis vicifolia</i>)	40,00%
Trèfle blanc nain (<i>Trifolium repens</i> n.)	1,00%
Trèfle violet (<i>Trifolium pratense</i>)	5,10%
<i>Anthyllis vulneraria</i> (<i>Anthyllis vulnéraire</i>)	0,50%
<i>Bromus erectus</i> , <i>Onobrychis viciifolia</i> , <i>Salvia pratensis</i> , <i>Trifolium medium</i> , <i>Trifolium montanum</i> , <i>Plantago media</i> , <i>Plantago lanceolata</i> , <i>Centaurea jacea</i> , <i>Sanguisorba minor</i> , <i>Centaurea scabiosa</i> , <i>Agrostis</i> sp, <i>Rhinanthus</i> sp,... (Collecte en mélange)	3,00%
<i>Coronilla varia</i> (<i>Coronille variée</i>)	0,50%
<i>Galium album</i> (<i>Gaillet blanc</i>)	0,20%
<i>Galium verum</i> (<i>Gaillet vrai</i>)	0,20%
<i>Trifolium Campestre</i> (<i>Trèfle des champs</i>)	0,10%
<i>Plantago lanceolata</i> (<i>Plantain lancéolé</i>)	0,50%
<i>Poterium sanguisorba</i> (<i>Petite pimprenelle</i>)	1,70%
	100,00%
Lots origine France	
Lots bénéficiant de la marque Végétal local zones Alpes	

ANNEXE 2

Mélange suisse

Composition :
 20 % Fétuque élevée + 19 % Ray-grass anglais 4N + 16 % Dactyle tardif + 12 % Pâturin des prés + 10 % Fléole + 8 % Lotier corniculé + 7.5 % Trèfle blanc Ladino + 4 % Trèfle violet 2N + 3.5 % Trèfle blanc intermédiaire

Saint Marcellin

Composition du mélange

44% Fétuque élevée+ 24% Dactyle+8% Ray-grass anglais Précoc à Demi- tardif+ 8% Ray-grass anglais Tardif à très Tardif+ 6% Lotier+ 10% Trèfle blanc

Prairie de fauche fleurie de Phytosem

Composition :

<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	<i>Hypericum perforatum</i>	Millepertuis perforé
<i>Agrostemma githago</i>	Nielle des blés	<i>Leucanthemum ircutianum</i>	Marguerite sauvage
<i>Anthemis arvensis</i>	Anthémis des champs	<i>Malva sylvestris</i>	Mauve sylvestre sauvage
<i>Bromus arvensis</i>	Brome des champs	<i>Origanum vulgare</i>	Origan marjolaine
<i>Bromus erectus</i>	Brome érigé	<i>Papaver rhoeas</i>	Coquelicot sauvage
<i>Bupleurum rotundifolium</i>	Buplèvre à feuilles rondes	<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé
<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée jacée	<i>Sanguisorba minor</i>	Petite pimprenelle
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	<i>Salvia pratensis</i>	Sauge des prés
<i>Galium album</i>	Gaillet blanc	<i>Silene latifolia alba</i>	Compagnon blanc
<i>Galium verum</i>	Gaillet vrai	<i>Trifolium campestre</i>	Trèfle des champs